



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2019-0XX2016-041-DELIBERATION "BULOTS-COTES D'ARMOR-A 2016 DU 29-AOÛT 2016**

## ***PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES BULOTS SUR LE LITTORAL DES COTES D'ARMOR***

**Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (CRPMEM),**

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20 ;
- VU la délibération n°~~30/2012~~B26/2018 du CNPMM du ~~19-12~~ avril ~~2012-2018~~ relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
- VU l'arrêté du préfet de département du 13 juillet 2012 portant classement de salubrité des zones de coquillages vivants pour la consommation humaine dans les Côtes d'Armor ;
- VU la délibération ~~2018-054~~ ~~2016-009~~ Date de Dépôt des demandes de licences - CRPMEM du ~~18-mars~~ ~~2016~~31 août 2018 fixant les dates de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU l'avis du groupe de travail « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne 18 janvier 2019 ;
- VU la consultation du public réalisée entre le 9 mars et le 28 mars 2019 ;

**Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor et d'y instaurer une pêche durable,**

**Considérant la volonté de réduire l'effort de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor,**

**ADOPTE**

### **Article 1 - Périmètre du gisement**

En application de l'article 3 de la délibération du CNPMM n°~~30/2012~~B26/2018 susvisée, il est institué une licence spéciale pour la pêche aux bulots dans les Côtes d'Armor, dans le périmètre/ délimité ci-après :

- au Nord, la limite des eaux territoriales et la limite séparative des zones de compétences des préfets de régions Bretagne/Normandie
- au Sud, la ligne de basse mer,
- à l'Ouest le méridien du DOURON (03°38,5 ')
- à l'Est le méridien de la tour de l'Île des Hébihens.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche aux bulots dans ce périmètre.

### **Article 2 - Organisation de la campagne**

Le CRPMEM peut fixer par délibération pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par CDPMMEM,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des quotas journaliers,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,
- des secteurs de pêche particuliers,
- des zones interdites à la pêche,
- des quantités minimales de bulots à pêcher pour prétendre au renouvellement de la licence,
- une gestion spécifique par zone,

- un contingent de casiers.

Le président du CRPMEM de Bretagne, sur demande du président du CDPMEM concerné, et après avis du Président de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM, peut par décision motivée préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

### **Article 3 – Modalités d’attribution des licences**

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire par le CRPMEM. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les Contributions Professionnelles Obligatoires dues aux différents organismes professionnels ainsi que la contribution volontaire obligatoire instaurée par le CDPMEM des Côtes d’Armor.

~~Pour le renouvellement des licences, les demandeurs qui ne justifient pas d’une quantité minimum de captures de bulots de 5 tonnes lors de la précédente campagne seront placés au dernier rang des priorités d’attribution de la licence y compris après les nouveaux demandeurs.~~

~~La quantité minimum de captures de bulots devra être confirmée par les autorités administratives compétentes sur la base des déclarations de captures du demandeur.~~

~~Pour apprécier les quantités de captures lors de la précédente campagne les empêchements relevant de la force majeure pourront être pris en compte à condition d’être signalés par écrit et dûment justifiés par le demandeur.~~

### **Au titre de l’antériorité de pêche :**

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM, les priorités d'attribution sont les suivantes :

**a** - navire ayant obtenu une licence « Bulots Côtes d’Armor », l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire et justifiant des quantités de capture minimales figurant au présent article.

**b** - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente et justifiant des quantités de capture minimales figurant au présent article.

**c** - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire est en situation de première installation.

Les autres demandes ne sont pas éligibles.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président de la commission "Coquillages-pêche embarquée" assisté des présidents des comités départementaux auprès desquels des demandes de licence ont été déposées, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d’ancienneté des demandes.

### **Au titre des critères socioéconomiques :**

4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

5) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 184 KW (250 CV) et inférieure ou égale à 400 CV, et justifiant d'une antériorité de pêche aux

bulots (licences au cours de l'année précédente) dans le périmètre défini à l'article 1 peuvent obtenir une licence pour l'année suivante. Pour les campagnes ultérieures cette licence dérogatoire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que les titulaires répondant aux critères de puissance et de longueur tant que le couple propriétaire/navire sera identique.

6) Le demandeur de la licence doit :

- demander la licence pour un navire actif au fichier de flotte communautaire
- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou détenir des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

#### **Article 4 - Dépôt de la demande de licence**

La demande de licence doit être déposée conformément aux dates inscrites dans la délibération susvisée, fixant les dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

#### **Article 5 - Conditions financières**

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par la commission "Coquillages-pêche embarquée" du CRPMEM et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du CRPMEM des pêches maritimes peut passer protocole avec le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité départemental des pêches maritimes, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

#### **Article 6 - Déclarations de captures**

Chaque détenteur de licence doit fournir avant le 5 de chaque mois, à la DML dont il dépend, ses statistiques journalières de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

### **Article 7 – Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée :

- en cas de non-respect de la présente délibération,
- en cas de non-remise au plus tard le 5 de chaque mois à la DML dont dépend le navire ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

### **Article 8 : Dispositions diverses**

La présente délibération abroge et remplace la délibération ~~2015-027~~2016-041 « BULOTS COTES D'ARMOR 2014-A » DU ~~06 mars 2015~~29 août 2016.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne**  
**Olivier LE NEZET**